

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0196 du 07/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0196 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0196, relative à la réalisation d'un projet de démolition de 2 cabanons sur la petite plage du port de Sormiou sur la commune de Marseille (13), déposée par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 08/08/2014 et considérée complète le 08/08/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/08/2014 ;

Vu la saisine du parc national des Calanques en date du 28/08/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 3 mois, à :

- déconstruire deux cabanons d'une surface de 160 m² sur la plage du Port dans la calanque de Sormiou,
- évacuer, par voie maritime, les gravats d'un volume estimé à 150 m³,
- mettre en place un géotextile sur une surface de 200 m² et des enrochements sur une surface de 240 m² ;

Considérant que ce projet, d'une emprise limitée, a pour objectifs de restituer au domaine public maritime une plage typique du littoral marseillais et à y augmenter l'espace dévolu à l'activité balnéaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en ZNIEFF de type I et II (ZNIEFF n°13-126-100, ZNIEFF n°13-000-014, ZNIEFF 1371G02),
- dans le coeur du Parc National des Calanques,
- dans le site classé du Massif des Calanques (29/08/1975),
- dans le site Natura 2000 n° FR9301602 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- en phase travaux : le milieu marin par dispersion de matières en suspension et par perturbation des petits fonds ; le voisinage du projet par émissions de bruit et de vibrations ; les risques, érosion et chute de blocs ;
- suite à la démolition : le paysage et le caractère naturel du site (impact positif du projet) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- évacuer les matériaux contenant de l'amiante vers un centre agréé dès leur retrait des constructions,
- installer un barrage de protection temporaire contre la houle au droit de la zone de travaux ainsi que des dispositifs visant à éviter la dispersion de matières en suspension,
- mettre en place un protocole de surveillance et de suivi des matières en suspension pendant la durée des travaux,
- installer un boudin de géotextile pour isoler les galets de la plage des déblais du chantier,
- surveiller et protéger les petits fonds ;

Considérant que le pétitionnaire a sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour une expertise spécifique concernant l'érosion et la chute de blocs ;

Considérant que le projet est soumis à avis conforme du Parc National des Calanques ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 22/04/2014 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une autorisation ministérielle en date du 22/08/2014 au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement concernant des travaux en site classé, sous réserve d'associer la DREAL et l'architecte des bâtiments de France en phase chantier pour la préservation des enjeux paysagers du site ;

Considérant que l'objectif du projet est conforme à la stratégie départementale et à la politique nationale de gestion du domaine public maritime naturel ;

Considérant que le projet a fait l'objet, dans le cadre de l'instruction du permis de démolir, d'une évaluation de ses incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 concerné ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau doit répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques ;

Arrête :

Article 1

Le projet de démolition de 2 cabanons sur la petite plage du port de Sormiou situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
13, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

